



POLITIQUE D'ÉVALUATION

des propriétaires et des exploitants
de véhicules lourds



ANNEXE 5

PREUVES DE NON-RESPONSABILITÉ D'ACCIDENT

La Société a mis sur pied un programme qui permet aux exploitants de faire retirer de l'évaluation de leur comportement la responsabilité des accidents. L'exploitant peut demander le retrait de la responsabilité de tout type d'accident inscrit dans son dossier. Différentes possibilités s'offrent à lui selon qu'il s'agit d'un accident mortel, d'un accident avec blessés ou d'un accident avec dommages matériels seulement (DMS).

1. PREUVE DE NON-RESPONSABILITÉ D'ACCIDENT D'UN ASSUREUR

L'exploitant peut transmettre un avis de non-responsabilité d'accident fourni par son assureur pour faire retirer de l'évaluation de son comportement la responsabilité d'un accident mortel, d'un accident avec blessés ou d'un accident avec dommages matériels seulement (DMS).

Si sa demande est refusée, la Société avisera l'exploitant par écrit de sa décision et l'informerait de la procédure à suivre s'il souhaite contester cette décision.

2. ACCIDENTS AVEC DOMMAGES MATÉRIELS SEULEMENT (DMS)

Dans le cas des accidents avec dommages matériels seulement, l'exploitant peut demander par écrit le retrait de la responsabilité de l'accident de l'évaluation de son comportement sans fournir un avis de son assureur.

2.1 Demande écrite

L'exploitant doit faire parvenir sa demande écrite de retrait de la responsabilité de l'accident au SSPC, à l'adresse suivante :

Service du suivi du privilège de circuler
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Télécopieur : 418 643-1896

La demande sera évaluée à l'aide du rapport d'accident.

- Si elle est acceptée, la responsabilité de l'accident sera retirée de l'évaluation de son comportement.
- Si elle est refusée, la Société avisera l'exploitant par écrit. Si ce dernier maintient sa position, il devra fournir un avis de non-responsabilité de son assureur ou d'un expert en sinistres indépendant inscrit au registre de l'Autorité des marchés financiers du Québec. La marche à suivre pour transmettre un avis d'un expert en sinistres est décrite au point 3.3.

2.2 Remorquage effectué sur le réseau routier de remorquage exclusif

Un accident avec dommages matériels seulement est pondéré à un point au lieu de 2 points lorsqu'il est survenu sur le réseau routier de remorquage exclusif de la région métropolitaine de Montréal.

Si cet accident est toujours inscrit à 2 points dans son dossier, l'exploitant doit faire une demande écrite au SSPC pour qu'il soit pondéré à un point et y joindre si possible une copie de sa facture de remorquage. Le SSPC vérifiera si le lieu de l'accident inscrit sur le rapport d'accident fait partie de ce réseau routier de remorquage exclusif.

3. ACCIDENTS MORTELS OU AVEC BLESSÉS

Dans le cas d'un accident mortel ou d'un accident avec blessés, l'exploitant peut demander le retrait de la responsabilité de l'accident de l'évaluation de son comportement sans fournir un avis de son assureur. Pour être certain de transmettre les renseignements requis, il peut se baser sur le formulaire *Avis de non-responsabilité d'accident*, dont un exemplaire est joint à la fin de cette annexe.

3.1 « CAS SAAQ »

La Société a convenu que l'exploitant n'est pas considéré comme responsable dans certaines situations d'accident précises, appelées les « cas SAAQ ». Dans ces situations, l'exploitant peut faire une demande écrite de retrait de la responsabilité de l'accident de l'évaluation de son comportement au SSPC.

Pour que cette demande soit acceptée, le rapport d'accident doit indiquer clairement que l'accident correspond à l'un des 13 cas suivants :

1. un véhicule en mouvement est entré en collision avec le véhicule lourd légalement stationné;
2. un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd circulant dans sa voie;
3. un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd arrêté dans sa voie en raison de signaux réglant la circulation (feux de circulation, panneaux d'arrêt) ou de signaux faits par des agents de la paix ou d'autres personnes affectés au contrôle de la circulation (lors de travaux routiers, par exemple);
4. un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd arrêté dans sa voie pour effectuer un virage;
5. un véhicule qui circulait est entré en collision avec l'autobus ou le minibus scolaire arrêté alors que les feux intermittents et le panneau d'arrêt de l'autobus ou du minibus scolaire étaient en fonction;
6. un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd ayant l'obligation d'effectuer un arrêt à un passage à niveau;

7. un objet qui s'était détaché d'un autre véhicule a percuté le véhicule lourd;
8. un véhicule qui effectuait une marche arrière ou un demi-tour est entré en collision avec le véhicule lourd;
9. le véhicule lourd est entré en collision avec un animal sans qu'un autre véhicule ait été impliqué;
10. un véhicule circulant dans le même sens que le véhicule lourd et effectuant un changement de voie est entré en collision avec le côté du véhicule lourd circulant dans sa voie;
11. un véhicule s'engageant dans la circulation est entré en collision avec le véhicule lourd circulant dans sa voie;
12. un véhicule est entré en collision avec l'arrière ou le côté du véhicule d'urgence ou de voirie immobilisé sur la voie publique, en situation d'urgence ou de travail;
13. un véhicule est entré en collision avec l'arrière de l'autobus alors que l'autobus était immobilisé à un endroit désigné pour lui (arrêt d'autobus ou débarcadère).

3.2 Preuve de non-responsabilité de la de la CNESST

L'exploitant peut transmettre une lettre ou un document de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (anciennement CSST) pour faire retirer la responsabilité d'un accident de l'évaluation de son comportement. Il doit y être clairement indiqué que le conducteur du véhicule lourd impliqué dans l'accident n'est pas responsable.

3.3 Preuve de non-responsabilité d'un expert en sinistres automobiles

Pour être admissible, la preuve fournie par un expert en sinistres doit contenir les renseignements suivants :

- le numéro de la section du Barème de responsabilité annexé à la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles qui s'applique à l'accident;
- des renseignements sur l'expert en sinistres, particulièrement son numéro de certification délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec;
- des renseignements concernant l'entreprise et l'accident ainsi que les documents consultés pour déterminer la non-responsabilité du conducteur;
- dans le cas d'un accident avec un piéton ou un cycliste, les raisons expliquant que le conducteur impliqué dans l'accident n'en est pas responsable.

4. EXPLOITANT AUTORISÉ À TRANSMETTRE SES PROPRES PREUVES DE NON-RESPONSABILITÉ

L'exploitant peut transmettre ses propres preuves s'il est autorisé à le faire, sauf pour les accidents mortels (voir la section 4.2.2).

4.1 Conditions à respecter pour devenir un exploitant autorisé

- Faire évaluer la procédure interne d'analyse des accidents de l'entreprise pour déterminer si elle est conforme aux règles reconnues dans le domaine de l'assurance. Cette évaluation est faite aux frais de l'exploitant par un expert en sinistres indépendant et dûment certifié par l'Autorité des marchés financiers du Québec;
- Transmettre à la Société une attestation de conformité de l'expert en sinistres qui a évalué la procédure d'analyse des accidents signée par les autorités de l'entreprise;
- Répondre à certaines exigences concernant son dossier d'exploitant à la Société, c'est-à-dire, au cours des deux années précédant la date de la réception de la demande à la Société :
 - ne pas avoir atteint le premier niveau d'intervention (50 % du seuil) pour la zone de comportement « Implication dans les accidents³⁷»;
 - avoir maintenu la cote « Satisfaisant »;
 - ne pas avoir eu d'échec lors d'un contrôle en entreprise.

Si une unité administrative responsable de la transmission des preuves agit au nom d'un regroupement d'entreprises, l'ensemble de celles-ci, actuelles ou futures, est qualifié d'office comme exploitant autorisé. Toutefois, chacune des entreprises doit répondre aux critères d'admissibilité ci-dessus.

4.2 Transmission de preuves de non-responsabilité

Les renseignements requis varient selon le type d'accident.

4.2.1 Accidents avec blessés ou avec dommages matériels seulement

Pour les accidents avec blessés et les accidents avec dommages matériels seulement, l'exploitant doit transmettre des preuves qui contiennent les renseignements suivants :

- le numéro de la section du Barème de responsabilité annexé à la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles qui s'applique à l'accident;
- des renseignements concernant l'entreprise et l'accident ainsi que les documents consultés pour déterminer la non-responsabilité du conducteur;
- dans le cas d'un accident avec un piéton ou un cycliste, les raisons expliquant que le conducteur impliqué dans l'accident n'est pas responsable.

37. En ce qui concerne les sociétés de transport en commun, les exigences pour devenir exploitant autorisé à transmettre ses propres preuves de non-responsabilité d'accident sont les suivantes : avoir la cote « Satisfaisant » et ne pas avoir eu d'échec lors d'un contrôle en entreprise.

4.2.2 Accidents mortels

Pour les accidents mortels, l'exploitant doit transmettre une preuve fournie par son assureur ou par un expert en sinistres indépendant et certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

L'exploitant doit conserver les documents ayant permis de déterminer la non-responsabilité d'un accident jusqu'à ce que la Société l'avise qu'elle accepte la preuve. En effet, il est possible qu'elle exige des renseignements supplémentaires pour la valider.

4.3 Conditions pour conserver son autorisation

Pour conserver son autorisation, l'exploitant doit continuer de remplir toutes les conditions suivantes :

- ne pas atteindre le premier niveau d'intervention pour la zone de comportement « Implication dans les accidents »;
- maintenir la cote « Satisfaisant »;
- n'avoir subi aucun échec lors de contrôles en entreprise;
- ne pas avoir eu plus de deux de ses preuves renversées.

Un exploitant risque de perdre son autorisation s'il a transmis plus de deux preuves de non-responsabilité d'accident qui sont renversées par l'analyse de l'expert en sinistres de la Société au cours d'une période de deux ans ou moins (voir l'annexe 7).

Le regroupement d'entreprises risque de perdre son autorisation si l'une d'entre elles ne remplit plus l'une ou l'autre de ces conditions.

4.4 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation doit être renouvelée tous les trois ans. Pour ce faire, l'exploitant doit acheminer une nouvelle attestation de conformité de sa procédure interne d'analyse des accidents fournie par un expert en sinistres indépendant dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

5. DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ ET RECOURS POSSIBLE

5.1 Preuve de non-responsabilité d'accident litigieuse

Si la Société considère qu'une preuve de non-responsabilité d'accident est litigieuse, elle peut demander à son expert en sinistres de l'analyser. Une preuve est litigieuse dans les situations suivantes :

- les renseignements inscrits sur la preuve fournie par l'exploitant ne correspondent pas aux renseignements indiqués sur le rapport d'accident;
- les renseignements inscrits sur le rapport d'accident ou sur la preuve fournie par l'exploitant sont vagues et ambigus;
- l'exploitant ou l'expert en sinistres de l'exploitant ne s'est pas prononcé clairement sur la non-responsabilité du conducteur du véhicule lourd impliqué dans l'accident.

Si l'expert de la Société conclut à la responsabilité du conducteur du véhicule lourd impliqué dans l'accident, la responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation du comportement de l'exploitant. La Société avisera l'exploitant par écrit de sa décision et l'informerá de la procédure à suivre s'il souhaite contester cette décision.

5.2 Contester une décision

Pour contester une décision, l'exploitant doit faire une demande écrite dans les dix jours suivant la date de réception de l'avis de la Société. La Société fera alors valider la preuve de non-responsabilité par un autre expert en sinistres indépendant. Ce dernier avisera l'exploitant par écrit des résultats de son analyse.

L'exploitant devra payer les honoraires professionnels de l'expert en sinistres si ce dernier maintient la responsabilité de l'accident. Par contre, la Société paiera les honoraires de l'expert en sinistres s'il conclut à la non-responsabilité de l'accident.

Accidents hors Québec

Un exploitant qui veut faire retirer la responsabilité d'un accident avec blessés ou d'un accident mortel survenu à l'extérieur du Québec doit aussi transmettre une preuve de non-responsabilité d'accident, à moins qu'il s'agisse d'un « cas SAAQ ». Pour les accidents avec dommages matériels seulement, il peut transmettre une demande écrite comme pour les accidents survenus au Québec.

Avis de non-responsabilité d'accident

Exploitant autorisé
(Remplir les sections 1, 2, 3, 4 et 6)

Exploitant faisant affaire avec un expert en sinistres
(Remplir toutes les sections)

Section 1– RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITANT

Raison sociale (ou nom) de l'exploitant			Nom de famille et prénom du répondant autorisé par l'exploitant, s'il y a lieu		
Adresse	Numéro	App., bureau ou étage	Rue	Case postale	Succursale postale
Ville, village ou municipalité			Province	Code postal	
Téléphone		Télécopieur		Courriel	

Section 2– RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCIDENT

Numéro du rapport d'accident	Date de l'accident	Année-Mois-Jour	Numéro de plaque d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'accident
Nom de famille et prénom du conducteur de l'exploitant impliqué dans l'accident			

Section 3– DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACCIDENT (Section A ou B)

► **a) Collision entre deux ou plusieurs véhicules.**

– Indiquez le cas du Barème de la Convention d'indemnisation¹ qui s'applique à l'accident. Numéro du cas du Barème

– Cochez le pourcentage de responsabilité accordé au conducteur impliqué dans l'accident. 0 % 50 % 100 %

Précisez les raisons pour lesquelles le conducteur n'est pas responsable de l'accident. (Ajoutez une page au besoin.)

► **b) Collision avec piéton ou cycliste.**

– Le Barème de la Convention d'indemnisation¹ ne s'applique pas.

– Cochez le pourcentage de responsabilité accordé au conducteur impliqué dans l'accident. 0 % 50 % 100 %

Précisez les raisons pour lesquelles le conducteur n'est pas responsable de l'accident. (Ajoutez une page au besoin.)

Section 4– PERSONNES ET DOCUMENTS CONSULTÉS (Cochez les personnes ou les documents appropriés.)

Rapport d'accident des policiers Rapport d'accident interne Version ou témoignage du conducteur

Version des témoins Position de l'assureur de l'autre partie impliquée

Autres documents. Indiquez lesquels : _____

Section 5– RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPERT EN SINISTRES (Avis fourni par un expert en sinistres)

Nom de famille et prénom de l'expert en sinistres			Nom de la firme d'experts en sinistres (s'il y a lieu)		
Adresse	Numéro	App., bureau ou étage	Rue	Case postale	Succursale postale
Ville, village ou municipalité			Province	Code postal	
Téléphone		Télécopieur		Courriel	
Numéro de certificat de l'Autorité des marchés financiers du Québec					
					Signature de l'expert en sinistres

Section 6– SIGNATURE

J'ai pris connaissance des renseignements à transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des renseignements supplémentaires mentionnés à la page suivante.

Date (Année-Mois-Jour) Signature de l'exploitant ou de son répondant autorisé

1. Le Barème de la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles s'applique généralement dans les cas de collisions entre deux ou plusieurs véhicules. Pour les autres cas d'accident, c'est la règle du droit commun qui s'applique.

Renseignements complémentaires

Vous pouvez utiliser le modèle d'avis de non-responsabilité d'accident comme tel ou vous en inspirer pour transmettre les renseignements obligatoires. Le modèle d'avis est disponible sur le site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec, à la rubrique « Véhicules lourds » : www.saaq.gouv.qc.ca

Les exploitants qui utilisent les services d'un expert en sinistres ou ceux qui sont autorisés à transmettre leurs propres preuves doivent déterminer la non-responsabilité du conducteur du véhicule lourd impliqué dans un accident. Pour ce faire, ils doivent se baser sur les rapports d'accident rédigés à l'interne et par les policiers, sur le Barème de la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles ainsi que sur la position de l'assureur des autres parties impliquées dans l'accident et sur la déclaration des témoins de l'accident, le cas échéant. Ces documents doivent être consultés dans le cas d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules. Dans le cas d'une collision avec un piéton ou un cycliste, tous ces documents doivent aussi être consultés, sauf le Barème de la Convention d'indemnisation, qui ne s'applique pas.

Les frais engagés pour les services d'un expert en sinistres sont payés par l'exploitant.

Les exploitants doivent s'assurer que l'expert en sinistres possède un certificat à jour délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec.

La Société procédera au traitement de la preuve ou à la demande de l'exploitant si elle a reçu tous les renseignements exigés cidessus. Dans le cas contraire, elle avisera l'exploitant des renseignements manquants et des délais qu'elle accorde pour les obtenir avant de poursuivre le traitement du dossier. La responsabilité de l'accident sera maintenue dans le dossier tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements manquants.

La Société se réserve le droit d'exiger des renseignements ou des documents supplémentaires pour préciser la preuve reçue ou la demande. Veuillez conserver tous les documents pertinents. La responsabilité de l'accident sera maintenue dans le dossier tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements additionnels demandés.

Une preuve de non-responsabilité d'accident pourrait être analysée par l'expert en sinistres de la Société si celle-ci considère que cette preuve est litigieuse. Une preuve est considérée comme litigieuse lorsque :

- Les renseignements inscrits sur la preuve fournie par l'exploitant ne correspondent pas aux renseignements indiqués sur le rapport d'accident;
- Les renseignements inscrits sur le rapport d'accident ou sur la preuve fournie par l'exploitant sont vagues et ambigus; ou
- L'exploitant ou l'expert en sinistres de l'exploitant ne s'est pas prononcé clairement sur la non-responsabilité du conducteur du véhicule lourd impliqué dans l'accident.

À la suite de cette analyse, la responsabilité de l'accident pourrait être maintenue dans votre dossier si l'expert de la Société conclut à la responsabilité du conducteur du véhicule lourd impliqué dans l'accident. Dans ce cas, la Société vous avisera par lettre de sa décision et vous informera de la procédure à suivre si vous désirez contester cette décision.

Pour contester une décision, vous devez faire une demande écrite de contestation dans les dix jours suivant la date de réception de l'avis de la Société.

La Société fera alors valider à nouveau votre preuve de non-responsabilité par un autre expert en sinistres indépendant qui agit à titre de tierce partie. L'expert en sinistres vous avisera par écrit des résultats de son analyse. Vous devrez toutefois payer les honoraires professionnels de l'expert en sinistres s'il maintient la responsabilité de l'accident. Par contre, la Société paiera les honoraires de l'expert en sinistres s'il conclut à la non-responsabilité de l'accident.

La communication de renseignements personnels

Le personnel autorisé de la Société de l'assurance automobile du Québec traite de façon confidentielle les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils sont indispensables pour appliquer la Loi sur l'assurance automobile et le Code de la sécurité routière. La Société communique ces renseignements à ses mandataires et à certains ministères et organismes, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ces renseignements peuvent aussi servir aux fins de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez consulter ces renseignements ou les corriger. Pour plus d'information, consultez la Politique de confidentialité de la Société au www.saaq.gouv.qc.ca ou téléphonez au centre de relations avec la clientèle de la Société.

Faire parvenir ce
formulaire à
l'adresse suivante

Service du suivi du privilège de circuler, N-4-43
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

ou

Transmettre
par télécopieur

418 643-1896